



Casier judiciaire et travail

Par **seb88360**, le **23/01/2011** à **19:02**

Bonjour,

Je m'appel Sébastien, j'ai 19ans, et j'ai été condamné il y à quelques mois à 4 mois de prison avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve de 2ans, pour une connerie de jeunesse :(

Aujourd'hui évidemment, je regrette mon erreur plus que tout, car elle est inscrite sur mon casier judiciaire et s'est un frein à l'emploi...

Le plus gros problème c'est que je souhaite rentré dans la Sécurité (Agent de Sécurité, puis Maître-Chien) mais étant donné mon casier judiciaire non-vierge hélas je voulais savoir s'il vous plait :

Est-ce qu'il est possible d'effacé mon casier B2 (celui consulté par les entreprises, si je ne m'abuse ??!) ? [/b]

Est-ce que toute les entreprise de sécurité demandent par obligation une copie de notre casier judiciaire ? [/b]

Ce métier me tient à coeur et a cause d'une connerie de jeunesse, j'ai peur de passer à coter...

Je vous remercie d'avance de vos réponses, pour m'éclairer !

Sébastien.

Par **P.M.**, le **23/01/2011** à **19:21**

Bonjour,

Pour faire la demande de désinscription alors que vous pouviez faire une demande de non inscription de la peine lors du procès, il faudrait adresser une lettre au Procureur de la République éventuellement en passant par un avocat...

Par **DSO**, le **23/01/2011** à **20:35**

Bonsoir,

Pour répondre à la 2ème question: Oui, toutes les entreprises de sécurité consultent les casiers judiciaires:

Entreprise de sécurité : quelles sont les conditions exigées pour exercer ?

La carte professionnelle

La carte professionnelle APS (Agent de Protection de la Sécurité) est exigible depuis le 7 mars 2009, elle est valable 5 ans. Tous les agents APS doivent être en possession de celle-ci. Elle justifie que l'agent est autorisé à exercer par :

l'aptitude professionnelle ;

l'agrément de moralité.

Matérialisation de la carte professionnelle

La matérialisation de la carte professionnelle doit être faite par l'employeur car il doit être en conformité avec le décret 86-1099 du 10/10/1986.

En effet, le numéro de carte professionnelle, délivré par la préfecture à l'agent, est individuel, mais la carte, en tant que support, est du ressort de l'employeur.

[s]L'embauche du personnel

L'agent de sécurité doit faire sa demande auprès de la préfecture. Toutefois, sa condition d'exercer peut lui être refusée par la préfecture au vu de son casier judiciaire n° 2.[/s]

Cordialement,
DSO